
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : MM. Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL

Date de convocation : 12 mars 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Avenant 4 à la convention de mise à disposition partielle de service conclue entre Trivalis et la Communauté de communes du Pays des Herbiers Transport des déchets issus de déchèterie

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que Trivalis a signé le 22 juillet 2009 avec la Communauté de communes du Pays des Herbiers, en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de mise à disposition partielle de service.

Considérant que cette convention prévoit que la Communauté de communes du Pays des Herbiers met à la disposition de TRIVALIS une partie des agents et des matériels affectés au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, afin d'assurer la prise en charge, le transport et le vidage dans les centres de traitement indiqués par TRIVALIS, des déchets verts collectés dans les bennes situées en bas de quai des déchèteries de la communauté de communes.

Monsieur le Président expose que dans un souci d'efficience administrative et compte tenu du caractère très régulier du coût de la prestation assurée par la Communauté de communes du Pays des Herbiers, Trivalis et la communauté de communes ont convenu de comptabiliser le remboursement des frais de transport des déchets verts vers le point de regroupement du secteur et la location des bennes par le biais d'un forfait à intégrer en crédit dans la contribution de la collectivité adhérente.

Il précise que le forfait pour 2024 a été validé conjointement à 14 000 € HT. Il sera mis au crédit de la Communauté de communes du Pays des Herbiers dans le réalisé 2024.

Ce forfait serait actualisé annuellement sur la base des conditions du marché public de transport correspondant.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** l'avenant 4 à la convention de mise à disposition partielle de service, ci-joint, à intervenir avec la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

- **Autoriser** le Président à conclure et à signer l'avenant 4 susmentionné, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant 4 à la convention de mise à disposition partielle de service, ci-joint, à intervenir avec la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

- **Autorise** le Président à conclure et à signer l'avenant 4 susmentionné, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).